

## **6**

# **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA « MIBA » ET INDO AFRIQUE MINING**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA SOCIETE MINIERE  
DE BAKWANGA « MIBA » ET INDO AFRIQUE MINING**

## ***1. Historique***

En date du 05 mai 2006, un protocole d'accord a été signé à Kinshasa entre la Société Minière de Bakwanga « MIBA » en sigle, et l'entreprise Indo Afrique Mining Ltd, société de droit chinois ayant son siège social bis, suite 2109, China Resources Building 26 – Harbon Road, Wan Chai, Hong Kong.

Ce protocole d'accord porte sur la création d'une joint-venture sous la forme d'une Sprl en vue de procéder aux opérations d'exploration et d'exploitation de gisements diamantifères ainsi qu'à la commercialisation de la production du diamant provenant des gisements alluvionnaires dans le périmètre minier convenu, aux projets sociaux, et particulièrement à un projet agricole et à la construction d'une usine de taillerie de diamants.

Pour concrétiser le projet, en date du 03 juillet 2006, furent notariés les statuts de la société de joint-venture dénommée Société Minière de Diamant de Sankuru, en sigle SMDS Sprl.

## ***2. Aspects juridiques***

### *2.1. Nature du contrat*

Le partenariat MIBA-Indo Afrique Mining est un contrat de société.

### *2.2. Validité du contrat*

#### 1° Pouvoir et qualité des signataires

Pour la signature de ce protocole d'accord, la MIBA était représentée par Messieurs LUABEYA TSHITALA et Cosmans SHUNGU TSHOPU, respectivement, Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint. Alors que Indo Afrique Mining était représentée par Monsieur HIREN BHANU, son Directeur.

A défaut des statuts de Indo Afrique Mining, la Commission n'a pu se prononcer sur la qualité de la personne qui l'a représentée.

## 2° Mode de sélection du partenaire

Indo Afrique Mining a été sélectionnée sur base d'un marché de gré à gré.

## 3° Autorisation de la tutelle

En rapport avec l'autorisation de la tutelle, la Commission na reçu aucune preuve d'autorisation de la tutelle.

## 4° Eligibilité

La société de joint-venture dénommée SMDS est éligible aux droits miniers, étant une société de droit congolais ayant son siège social en République Démocratique du Congo et son objet portant sur les activités minières.

## 5° Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 30 du protocole d'accord, l'entrée en vigueur est prévue à la date de son approbation par les organes compétents de la MIBA et du partenaire conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs.

### *2.3. Obligations des parties*

Les parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière et autres informations quelconques échangées entre elles ou entre l'une des parties et la nouvelle société.

Aucune des parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires de la nouvelle société sans l'accord préalable du Conseil de Gérance de la nouvelle société.

Les parties s'engagent à intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employeurs congolais d'une manière générale, et spécifiquement, ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises.

Respecter l'ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974 telle que révisée par l'ordonnance n° 75/304 bi du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale.

### ***3. Aspects techniques***

La société est en phase d'exploration et recherche. Les nouveaux gisements alluvionnaires découverts par la nouvelle société dans la zone des projets feront l'objet d'une évaluation par cette dernière afin de déterminer la rentabilité de leur exploitation.

### ***4. Aspects financiers***

#### *4.1. Capital social et répartition des parts*

Le capital social est fixé à l'équivalent en francs congolais de 50.000 USD soit 22.000.000 Fc (vingt-deux millions de francs congolais) et est représenté par 1.000 (mille) parts sociales égales d'une valeur de 50 USD ou 22.000 Fc ; chacune donnant droit à 1/1000<sup>ème</sup> de l'avoir social.

<u>Participants</u>	<u>Parts</u>	<u>Montants</u>	<u>Pourcentage</u>
MIBA	490	10.780.000	49%
Indo Afrique Mining Ltd	510	11.220.000	51%
	1.000	22.000.000	

#### *4.2. Apports des parties*

La MIBA apporte ses titres.

Indo Afrique Mining Ltd apporte les financements considérés comme un prêt d'associé remboursable avec un intérêt par la nouvelle société suivant un taux à convenir entre parties (art. 11.1 et 2 du protocole d'accord).

#### *4.3. Retombées financières*

- Pas de porte : 450.000 USD
- Royalties : 1% du chiffre d'affaires
- Dividendes : 25% du bénéfice à répartir aux associés.

#### *4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes*

Faute de temps, la Commission n'a pas pu vérifier auprès des services compétents si la société est en règle par rapport aux droits superficiaires, impôts et taxes.

### **5. Autres aspects**

#### *5.1. Impact social*

Aucune action à impact social visible ; mais l'article 20 du protocole d'accord prévoit :

Des projets de développement social dont l'électrification, l'adduction d'eau potable, construction d'écoles et centres de santé, habitat...

#### *5.2. Aspects environnementaux*

La Commission n'a reçu aucune preuve des mesures de protection de l'environnement prises par la société.

#### *5.3. Chronogramme d'exécution du contrat*

- Démarrage des travaux de recherche dans les 6 mois de la signature du protocole d'accord et l'étude de faisabilité devra être finalisée pendant la même période ;
- Pour les nouveaux gisements issus des permis de recherche, les opérations devront être effectives au plus tard dans les 2 ans à dater de la communication de l'étude de faisabilité ;
- Pour les gisements existants au plus tard dans 2 ans après la création de la nouvelle société ;
- Dans tous les cas, les parties feront de commun accord tout ce qui est raisonnablement acceptable pour la réalisation des opérations minières dans les délais prescrits par le Code Minier.

#### *5.4. Organes de la société*

Le Conseil de Gérance est composé de 7 membres associés ou non dont 4 de Indo Afrique Mining Ltd et 3 de MIBA.

La présidence du Conseil de Gérance revient à la MIBA et la vice-présidence de Indo Afrique Mining Ltd.

Le Comité de Gestion est constitué de 4 directeurs dont 2 désignés par la MIBA et 2 par Indo Afrique Mining Ltd. Le Comité de Gestion est dirigé par un directeur général proposé par Indo Afrique Mining LTd.

Un Collège de Commissaires aux comptes est aussi prévu.

### **6. CONCLUSIONS**

Après analyse de ce partenariat, la Commission a retenu l'élément ci-après :

- La fixation arbitraire des parts sans étude de faisabilité.

A cet effet, la Commission estime que ce contrat est à renégocier (catégorie B).